



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2021-280 M.D
portant mise en demeure à l'encontre de la
société KEM ONE
à Fos sur Mer**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 21-III ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°231-2018 A du 2 décembre 2019, notamment le titre 4 relatif à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques de l'établissement KEM ONE à Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 22 février 2021 ;

Vu le mémoire remis par l'exploitant, par courriel en date du 20 novembre 2020, présentant les actions engagées pour se conformer aux exigences réglementaires pour les ateliers chlore/soude et CVM ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courrier en date du 12 mars 2021, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les effluents aqueux susceptibles d'être pollués de l'atelier CVM font l'objet d'une dilution avant rejet via le point de contrôle réglementaire ;

Considérant qu'à la suite de la visite d'inspection du 14 octobre 2020 ayant mis en évidence cet écart réglementaire, l'exploitant a communiqué un plan d'actions correctives prévoyant la remise d'études technico-économiques en juin 2021 pour évaluer les solutions techniques envisageables permettant de se conformer aux exigences réglementaires ;

Considérant qu'en l'absence des résultats de ces études, aucun engagement n'est pris par l'exploitant concernant l'arrêt de la dilution des effluents susceptibles d'être pollués ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'interdiction de dilution mentionnée dans ces textes s'applique aux deux ateliers du site, chlore/soude et CVM ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La Société KEM ONE, dont le siège social est sis Immeuble "Le Quadrille", 19, rue Jacqueline Auriol à Lyon (69008), autorisée à exploiter ses installations situées au sein de l'établissement sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos sur Mer, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

→ **Article 21.III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 et article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2019 :**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets.

Les dispositions des articles précités seront respectées en :

- fournissant **sous 6 mois** après la date de notification du présent arrêté les résultats des études technico-économiques réalisées, assortis d'un planning de réalisation des éventuels travaux de remise en conformité des réseaux d'effluents permettant de respecter cette prescription ;
- réalisant **sous 6 mois** après la remise de l'étude technico-économique citée à l'alinéa précédent, les travaux de remise en conformité éventuels.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera notifié à la société Central Pièces Auto et publié sur le site internet de la préfecture.

Article 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Fos sur Mer,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **08 JUIL. 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT